



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00069

Numéro SIREN : 790 295 323

Nom ou dénomination : 107 ARCHITECTURE

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2015 sous le numéro de dépôt A2015/004604

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

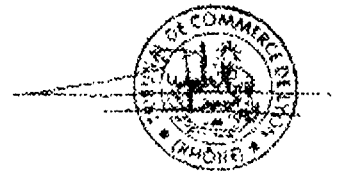
LYON



4571588

Dénomination : 107 ARCHITECTURE
Adresse : 107 rue Ferdinand Buisson 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00069
n° d'identification : 790 295 323
n° de dépôt : A2015/004604
Date du dépôt : 17/02/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 20/10/2014



4571588

107 ARCHITECTURE
Société par Actions Simplifiée d'Architecture
Au capital de 10.000 €
Siège social : 107, rue Ferdinand Buisson
69003 LYON

790 295 323 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
20 OCTOBRE 2014**

L'an deux mille quatorze
Le vingt octobre
A dix heures

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Président.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée en entrant en séance par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

L'assemblée a procédé à la composition de son bureau :

Monsieur Lionel THABARET préside la réunion en sa qualité de Président.
Madame Laure CANDY, est nommée secrétaire.

Le Président communique la feuille de présence aux membres du bureau.

Ceux-ci, après l'avoir certifié sincère et véritable, constatent que **deux (2)** associés représentant 10.000 actions sur les 10.000 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la feuille de présence et les procurations données par les associés représentés,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du président
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou/et tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

APC

Chaque Associé pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à *une action (1 action)* à émettre pour *quinze (15)* droits de souscription.

Les titulaires de droits de souscription aux actions à émettre bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminera **(i)** limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation de capital projetée et **(ii)** répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les *trois-quarts (3/4)* de cette augmentation.

DECIDE, pour le cas où les associés renonceraient à leur droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

DECIDE que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour jusqu'au 30 octobre 2014.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à ses droits de souscription par les associés.

Les fonds provenant, le cas échéant, des souscriptions en numéraire seront déposés à la Banque qui établira le certificat du dépositaire prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

..*.*

La séance est suspendue et Monsieur Lionel THABARET remet au Président son bulletin de souscription.

A cette occasion, Madame Laure CANDY a indiqué renoncer pour sa part, à son droit préférentiel de souscription au bénéfice de Monsieur Lionel THABARET.

Monsieur Lionel THABARET, bénéficiaire du droit préférentiel de souscription, remet alors au Président un nouveau bulletin de souscriptions.

Il est ensuite décidé ce qui suit.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

CONSTATE que Monsieur Lionel THABARET a souscrit à l'ensemble des actions nouvellement émises

CONSTATE que les souscriptions ont été entièrement libérées par compensation à due concurrence de *mille cinq cents euros (1.500 €)* avec une créance liquide et exigible de pareil montant, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par le Président

CONSTATE en conséquence que l'augmentation de capital d'un montant de *mille cinq cents euros (1.500 €)* est définitivement réalisée

Cette résolution, mises aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

DECIDE, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3333-18 du Code du travail et conformément aux termes arrêtés dans le rapport de la présidence, savoir :

- autoriser le Président, s'il le juge opportun, à augmenter le capital social en une fois, d'actions ordinaires dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 233-16 du Code de commerce, dans le cadre d'un plan épargne entreprise ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ;
- décider expressément de supprimer au profit des bénéficiaires de l'augmentation de capital éventuellement décidée en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions qui seront émises ;
- fixer à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de la validité de cette autorisation ;
- limiter le montant nominal maximum de l'augmentation pouvant être réalisée par utilisation de la présente autorisation à 3% du montant du capital social au jour de la décision du Président réalisant cette augmentation ;
- conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, fixer le prix des actions à souscrire, prendre toutes les mesures et procéder à toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mises aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente,

DECIDE de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait les apports suivants :

HC

<i>A la constitution le 24 décembre 2014, il a été fait apport de la somme en numéraire de dix mille euros</i>	10.000 €
<i>Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2014, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de treize mille cinq cents euros par incorporation de réserves et mille cinq cents euros par compensation avec des créances liquides et exigibles</i>	13.500 € 1.500 €
<hr/>	
<i>Montant égal au capital social, vingt cinq mille euros</i>	25.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt cinq mille euros (25.000 €).

Il est divisé en vingt cinq mille actions (25.000 actions) d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribués entre les associés de la façon suivante :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant cinq pour cent (5 %) minimum du capital de la société et des droits de vote qui y sont affectés.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale

CONFERE tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur **Lionel THABARET**

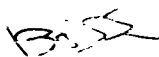
Madame **Laure CANDY**




Enregistré à SIE DE LYON 9E
 Le 10/11/2014 Bوردureau n°2014/1 271 Case n°17
 Furegistrement 375 € P.nalités
 Total liquidé trois cent soixante-quinze euros
 Montant reçu trois cent soixante-quinze euros
 L'Agent administratif des finances publiques

IN 11863

Maxime BOISSON
 Agent des finances publiques



107 ARCHITECTURE
Société par Actions Simplifiée d'Architecture
Au capital de 10.000 €
Siège social : 107, rue Ferdinand Buisson
69003 LYON


790 295 323 RCS LYON

ATTESTATION D'ARRETE DU COMPTE COURANT

Je soussigné, Monsieur Lionel THABARET, Président de la société 107 ARCHITECTURE, atteste qu'au 20 octobre 2014, le compte courant ouvert au nom de Monsieur Lionel THABARET dans les livres de ladite société, est au moins égal à *mille cinq cents euros (1.500 €)*.

FAIT A LYON
LE 20 OCTOBRE 2014

Président
Monsieur **Lionel THABARET**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Thabaret', written over a horizontal line.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

4604
LYON



4571587

Dénomination : 107 ARCHITECTURE
Adresse : 107 rue Ferdinand Buisson 69003 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2013B00069
n° d'identification : 790 295 323
n° de dépôt : A2015/004604
Date du dépôt : 17/02/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 20/10/2014



4571587

107 ARCHITECTURE

Société par Actions Simplifiée d'Architecture

Au capital de 25.000 €

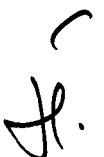
Siège social : 107, rue Ferdinand Buisson

69003 LYON

790 295 323 RCS LYON

STATUTS

*Statuts à jour aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 octobre 2014
Certifiés conformes par le Président*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M.' with a stylized flourish.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.' with a flourish.

2

Handwritten signature or mark

TITRE PREMIER
OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME DE LA SOCIETE

Il existe une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur et notamment de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Toutes activités se rapportant à l'exercice de la profession d'architecte, l'architecture, l'urbanisme ainsi que toutes missions de conception ou de réalisation dans tous projets immobiliers ;
- Toutes expertises immobilières ;
- La prise de participation au capital de toutes sociétés, cotées ou non cotées, la gestion de toutes valeurs mobilières, et plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens, à toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, valeurs mobilières par voie d'acquisition, d'échange, d'apport, de fusion ou autrement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

107 ARCHITECTURE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée d'Architecture*" ou des initiales "*S.A.S. d'Architecture*", puis de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'inscription à l'Ordre des Architectes.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à :

107, rue Ferdinand Buisson
69003 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou de la collectivité des associés, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée n'excédant pas *quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans)* à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

La décision de proroger la durée de la société est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité visées à l'article 19 des statuts.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait les apports suivants :

A la constitution le 24 décembre 2014, il a été fait apport de la somme en numéraire de <i>dix mille euros</i>	10.000 €
Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2014, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de <i>treize mille cinq cents euros</i> par incorporation de réserves et <i>mille cinq cents euros</i> par compensation avec des créances liquides et exigibles	13.500 € 1.500 €
Montant égal au capital social, <i>vingt cinq mille euros</i>	25.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de *vingt cinq mille euros (25.000 €)*.

Il est divisé en *vingt cinq mille actions (25.000 actions)* d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribués entre les associés de la façon suivante :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou éventuellement par des sociétés d'architecture. Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant *cinq pour cent (5 %)* minimum du capital de la société et des droits de vote qui y sont affectés.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent détenir plus de *vingt-cinq pour cent (25 %)* du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts, soit par l'émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées dans les conditions légales dès leur souscription, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Président peut décider de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est, en cas de pluralité d'associés, réservé aux associés, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et, collectivement, supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

II – L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même nominal et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte courant ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

I – Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans des bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

II – L'associé unique ou les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, il ou ils peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, compte annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices, montant global, certifié conforme par le ou les Commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

ARTICLE 12 – INDIVISION – USUFRUIT – NUE-PROPRIETE ET NANTISSEMENT

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts et au nu-propiétaire dans les autres cas, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote.

L'associé unique ou les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS - AGREMENT

I – Outre, lorsqu'il y a lieu, l'observation des prescriptions du paragraphe III du présent article, les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

II – Sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 relatif à la composition du capital social, les cessions ou transmissions d'actions consenties par l'associé unique ou entre associés sont libres.

III – Sauf les cas visés au paragraphe II ci-dessus, les actions de la société ne peuvent être transmises ou cédées à quelque titre que ce soit à des tiers non-associés qu'après agrément préalable donné par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des actions ayant le droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique les noms, prénoms et domicile ou dénomination et siège du ou des cédants ou auteurs de la transmission ainsi que du ou des cessionnaires ou bénéficiaires de la transmission, le nombre des actions dont la cession ou le transfert est envisagé et, s'il y a lieu, le prix de cession ou la valeur retenue ainsi que les modalités de paiement du prix et les principales conditions de l'opération.

Dans un délai de *huit jours (8 j.)* à compter de la réception de cette notification, le Président demande à chacun des associés de lui faire connaître s'il donne ou non son consentement à la réalisation de la cession ou de la transmission projetée.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de *soixante jours (60 j.)* à compter de la date de réception par le Président de la demande d'agrément. Elle est notifiée par le Président au cédant ou à l'auteur de la transmission par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de notification dans ce délai de *soixante jours (60 j.)*, l'agrément est réputé donné.

Si le cessionnaire ou le bénéficiaire est agréé, le transfert peut être immédiatement réalisé à son nom.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire ou bénéficiaire proposé et à moins que ce dernier décide de renoncer au transfert envisagé, la société doit, dans un délai de *trois mois (3 mois)* à compter de la notification du refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant ou auteur de la transmission, soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant ou auteur de la transmission, elle doit dans les *six mois (6 mois)* de ce rachat les céder ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant, en cas de mutation à titre onéreux, un prix égal à celui offert par le ou les cessionnaires ou bénéficiaires présentés, si ce prix est accepté par la collectivité des associés ou, dans le cas contraire, comme dans celui où il s'agirait d'une transmission entre vifs à titre gratuit, au prix qui, à défaut d'entente entre le cédant ou l'auteur de la transmission et la collectivité des associés, sera fixé souverainement et sans recours possible par un expert.

A cet effet, le Président propose, dans la notification du refus d'agrément, un expert sur lequel le cédant ou l'auteur de la transmission fera connaître son acceptation ou son refus dans les *huit jours (8 j.)* de la réception de cette notification.

A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus par le cédant ou l'auteur de la transmission, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible ; les frais éventuels occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou l'auteur de la transmission, moitié par le ou les cessionnaires ou bénéficiaires choisis par le Président.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit obligatoirement être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société et au cédant ou auteur de la transmission dans un délai maximum de *soixante jours (60 j.)* à compter de la notification par le Président du refus d'agrément, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

Le cédant ou l'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, le transfert au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de *dix jours (10 j.)* à compter de la réception de la notification de ce prix.

A défaut, pour le cédant ou l'auteur de la transmission de faire usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, comme en cas d'accord entre ce dernier et le Président sur le prix de cession, l'acquisition est faite :

Handwritten signature and initials.

- soit par des personnes physiques ou morales, associés ou non, désignées sous sa responsabilité, par le Président, et ce, sur simple signature de toute pièce requise pour le virement de compte à compte par le Président, ce dernier agissant comme mandataire du cédant ou de l'auteur de la transmission,
- soit, mais seulement avec l'accord du cédant ou de l'auteur de la transmission, par la société en vue d'une réduction de capital.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y rattachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

TITRE III

DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

NOMINATION

La société est gérée et administrée par un Président, qui doit obligatoirement être architecte personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, si il s'agit d'un personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'associé unique ou les associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la société désignera une personne physique, obligatoirement architecte, représentant permanent chargé d'assurer ces fonctions.

DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit (i) par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par la démission, (ii) par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à *trois mois (3 mois)*, (iii) par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

CUMUL DE MANDATS.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

POUVOIR

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'associé unique ou les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations prennent fin lorsqu'il vient à cesser ses fonctions.

ARTICLE 15 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par l'associé unique ou les associés avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

NOMINATION

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux personnes physiques. Le Directeur Général unique doit obligatoirement être architecte. En cas de désignation de plusieurs Directeurs Généraux, la moitié d'entre eux au moins doit être architecte. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Directeur Général de la société désignera une personne physique, obligatoirement architecte, représentant permanent chargé d'assurer ces fonctions.

DUREE DES FONCTION – REMUNERATION

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant les Directeurs Généraux fixe la durée de leurs fonctions et les modalités de leur rémunération.

Les Directeurs Généraux pourront obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président,

CUMUL DE MANDATS

Les Directeurs Généraux ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

POUVOIR

Le ou les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président.

DELEGATION DE POUVOIRS

Les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations prennent fin lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés seront tenus de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants lorsque, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, seront dépassés:

- total de bilan : 1.000.000 €
- chiffre d'affaires hors taxe : 2.000.000 €
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 20

L'associé unique ou la collectivité des associés sont également tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes si la société contrôle ou est contrôlée, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par une ou plusieurs sociétés.

C
J.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

I - Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le Président ou le ou les directeurs généraux sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

II – Lorsque la société comporte plusieurs associés, le Président et le ou les directeurs généraux, selon le cas, doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le Président, le ou les directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à *dix pour cent (10 %)* ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si des conventions portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, elles sont communiquées par le Président et le ou les directeurs généraux, selon le cas, aux commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour statuer sur :

- l'agrément des cessions d'actions dans les conditions de l'article 13,
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital,
- les fusions, scission et apport partiel d'actif,
- la transformation ou la dissolution de la société,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président, du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'émission d'un emprunt obligataire,
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance,
- le transfert du siège social, hors le cas du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- toutes modifications statutaires sauf délégation donnée au Président.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions collectives, et signés par lui.

I – COMPETENCE

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

La collectivité des associés est en outre seule compétente pour modifier les statuts à l'exception de la modification des statuts résultant de l'application de l'article 4 des statuts sur le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et de l'application de l'article 8 des statuts relatif aux augmentations de capital, qui est de la compétence du Président.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

II – MODE DE CONSULTATIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire, à l'initiative du Président ou, à défaut d'une telle initiative, par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart des actions ayant le droit de vote qui en ont fait la demande au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, si aucune réunion ou consultation n'a été organisée par le Président dans un délai de *quinze jours (15 j.)* à compter de la réception de la lettre précitée.

Cependant, l'assemblée générale des associés devra se tenir au moins une fois par an dans les *six mois (6 mois)* de la clôture de l'exercice social afin de statuer sur les comptes annuels dudit exercice.

III-DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

IV - QUORUM - MAJORITE

Quelque soit le mode de consultation choisi, une décision ne peut valablement être prise par la collectivité des associés que si les associés qui y participent, par eux-mêmes ou leurs mandataires, réunissent la moitié au moins des actions composant le capital.

Toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, et notamment celles statuant sur la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la transformation de la société et, d'une manière générale, toutes décisions emportant modification des statuts, sont prises à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix des actions de la Société ayant le droit de vote, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prises sans le consentement de ceux-ci.

V - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par télécopie, courriel ou lettre recommandée adressée à chaque associé *quinze jours (15 j.)* avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées à l'article 19-II ci-dessus.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considérée comme un vote négatif.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Handwritten signature or initials.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, un associé et le secrétaire ou éventuellement, par le Président et tous les associés présents ou représentés.

Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le Président.

VI - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par télécopie, email ou lettre recommandée avec accusé de réception, par le Président ou par les associés dans le cas visé à l'article 19-II ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai de *quinze jours (15 j.)* suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président, Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des actionnaires.

VII – DELIBERATION PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

VIII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées sous la forme d'un rapport par Président ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du ou des commissaires aux comptes, dans un délai de *six mois (6 mois)* à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- *cinq pour cent (5 %)* au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou des associés pour être, en totalité ou en partie, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chacun d'eux, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividendes, il a la faculté, sur autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, d'accorder à chacun de ceux-ci, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III – Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

IV – L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

V – Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, l'associé unique ou la collectivité des associés doit dans les *quatre mois (4 mois)* qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 – EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE – ASSURANCES – DISCIPLINE – COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

EXERCICE DE LA PROFESSION

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Chaque architecte associé peut également exercer sa profession au sein de toute société dans laquelle la société détient une participation en conformité aux dispositions légales relatives à l'exercice de la profession d'architecte applicables.

Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

RESPONSABILITE – ASSURANCES

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

DISCIPLINE

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés. La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par son Président et ses Directeurs Généraux. Cependant, les associés non Président ou Directeurs Généraux peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par la Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toutes modifications apportées à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société, si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

AS.